

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1855.

Rapport sur l'élection de M. FORGEUR, comme Sénateur pour le district de Liège.

Présents : MM. d'OMALIUS, président ; VERGAUWEN, BARON GILLÈS, BARON PESTEEEN, BARON DAMINET, Comte DE ROBIANO, SPITAELS, BARON BETHUNE, CORBISIER, et d'ANETHAN, rapporteur.

MESSIEURS,

Pour être éligible au Sénat, il faut entre autres conditions payer en Belgique une somme déterminée d'impôts directs.

Les contributions sont le signe d'une fortune présumée, et c'est au possesseur de cette fortune que la loi reconnaît la qualité d'éligible. — Cette considération déduite du but qu'a eu la constitution en exigeant une cause d'éligibilité pour le Sénat, prouve qu'il ne suffit pas de payer le cens pour être éligible, mais qu'il faut le payer en nom personnel, et par suite de propriétés personnellement possédées ou d'industries personnellement exercées.

En France, avant la Loi de 1831, la Cour de Cassation décidait que l'impôt payé par une société ne pouvait profiter à aucun des associés, et depuis la Loi de 1831, on n'a même admis le partage de l'impôt que pour les sociétés en nom collectif et en participation. Ainsi, même sous l'empire de cette loi, dont l'art. 6 admet le partage des contributions par portions égales entre les associés, on n'appliquait pas ce principe aux sociétés anonymes et aux sociétés par actions. Il doit à plus forte raison en être ainsi en Belgique, dont la législation ne contient aucune exception de la nature, celle que consacre la loi française de 1831.

La Société anonyme constitue un être moral. Les associés ne sont propriétaires que de leurs actions; aussi ne sont-ils passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société (art. 33 du Code de commerce).

Ils n'ont donc personnellement à supporter aucune charge à raison des biens de la société, d'où la conséquence qu'ils n'ont personnellement à retirer aucun avantage pouvant résulter du paiement des dites charges.

Quant aux administrateurs qui ne doivent même pas être des associés (art. 31 C. de C.), leur administration ne peut leur donner aucun droit de profiter des impôts qu'ils paient au nom de la société.

A cette considération de principe on peut joindre cette considération de fait, à savoir que non-seulement le nom d'aucun associé ne figure dans la raison sociale, mais encore que la production d'actions au porteur transmissibles à tous les instants et sans acte ne prouve nullement que celui qui les produit en est réellement propriétaire. Il serait donc dangereux d'admettre que cette simple production suffit pour établir un droit de propriété.

Ces observations font voir qu'aucune part quelconque de la contribution payée par la société anonyme du passage Lemonier ne peut être comptée à l'honorable M. Forgeur.

Cet honorable élu produit deux autres billets que Votre Commission ne croit pas non plus pouvoir admettre dans l'état où ils sont, ces billets s'adressant à MM. Du Chene et Humbliet, *représentés pas M. l'avocat Forgeur*. Votre Commission ne se rend pas bien compte de ce que signifient ces termes; car si c'est M. Forgeur qui est propriétaire, le billet devait porter : *qu'il est représenté par la personne occupant son bien*, et non que lui M. Forgeur est le *représentant de cette personne*.

Votre Commission croit qu'il est inutile de faire à cet égard des investigations, attendu qu'en négligeant ces billets et ceux concernant le passage Lemonier, M. Forgeur reste encore payer pendant le temps légal requis une somme supérieure au cens de la province de Liège, cens qui est descendu à 849 fr. 19 centimes.

M. Forgeur réunit les autres qualités voulues pour être éligible.

Le jour de l'élection il y a eu 645 votants. M. Forgeur a réuni 614 suffrages; donc plus que la majorité absolue. Les opérations ont été régulières. Rien ne s'oppose donc en conséquence à l'admission de M. Forgeur, et votre Commission vous propose à l'unanimité de le proclamer membre du Sénat.